

Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples

Affaire Mulokozi Anatory

C.

République-Unie de Tanzanie

Requête n° 057 /2016

Arrêt du 5 septembre 2023

Déclaration

1. Bien que j'adhère au dispositif de l'Arrêt susvisé quant aux points V, VI et VII, j'ai décidé de rédiger cette Déclaration car je suis complètement opposée au point VIII du dispositif vu qu'à mon avis la Cour aurait dû se prononcer quant à une problématique qui mérite réflexion dans la mesure où elle est primordiale.
2. À travers cette Déclaration, je ne fais que réitérer ce que j'ai déjà relevé dans des opinions dissidentes précédentes concernant la même problématique (voir Arrêt du 13/06/2023 - Requête numéro 003/2019 et Arrêt du 13/06/ 2023 - Requête numéro 031/2016).
3. En effet, il ressort de l'Arrêt susvisé, qu' au point romain VIII de son dispositif, la Cour a déclaré que l'État défendeur n' a pas violé le droit du Requérant au respect de la dignité tel que garanti par l'article 5 de la Charte en ce qui concerne la déclaration de culpabilité bien que, dans son paragraphe 73, par un *obiter dictum*, elle note clairement la position mondiale quant à la peine de mort et sa position dans des arrêts précédents dans lesquels la Tanzanie est

l'État défendeur, concernant la peine de mort obligatoire qui empêche le juge d'avoir sa marge d'appréciation et selon laquelle la peine de mort obligatoire constitue une violation du droit à la vie ainsi que d'autres droits consacrés dans la Charte aux articles 1 ,4 et 5 et devrait de ce fait être abrogée du Code pénal de l'État défendeur.

4. La règle qui impose au juge de ne juger que sur demande des parties et de ne jamais se saisir lui-même, sinon il jugerait *ultra petita*, devrait être l'objet d'exceptions quant aux problématiques pour lesquels la Cour s'est déjà prononcée dans ses arrêts en la matière et établie une jurisprudence constante ! Telle la peine de mort obligatoire par exemple et, par extrapolation, le droit à la vie !
5. En effet, il ressort du paragraphe 1 de l'Arrêt ci-dessus cité, que le Requérent est incarcéré à la prison centrale de Butimba en attente de l'exécution de la peine de mort par prononcée à son encontre pour meurtre.
6. Le Requérent allègue la violation entre autres du droit au respect de la dignité garanti par l'article 5 de la Charte dans le cadre des procédures devant les juridictions internes.
7. Il ressort des demandes du Requérent qu'il requiert de la Cour qu'elle annule la peine prononcée à son encontre (paragraphe 13 de l'Arrêt). La Cour, après avoir établi sa compétence et déclaré la Requête recevable, a rejeté toutes les allégations du Requérent et les demandes de réparations au motif qu'elles ne sont pas fondées.

8. Cependant, et comme il a été cité au paragraphe 73 ci-dessus, la Cour a jugé bon d'ajouter un *orbiter dictum* pour rappeler à l'État défendeur sa position par rapport à la peine de mort et sa jurisprudence en la matière qui établit que la peine de mort obligatoire constitue une violation du droit à la vie ainsi que d'autres droits consacrés dans la Charte et devrait de ce fait être abrogée de son Code pénal.

9. À mon avis, cet *orbiter dictum* n'impose en aucune manière une quelconque obligation à l'État défendeur quant à l'exécution de la peine de mort surtout que le Requéran est dans le couloir de la mort ! Ce qui importerait pour lui, et à raison, est que la Cour ait rejeté les allégations du Requéran et que les motifs de la déclaration de culpabilité et de la peine prononcées à son encontre soient considérés comme justes et fondées.

10. Pour cette raison, je pense que la Cour aurait dû interpréter les demandes du Requéran quant à son acquittement comme une demande d'annulation de la peine de mort obligatoire surtout que, devant la Cour de céans, il assure lui-même sa défense, n'ayant pas bénéficié de l'assistance judiciaire. Ce dans la mesure où, en fin de compte, que les demandes concernent la procédure ayant conduit à la condamnation ou le droit à un procès équitable la finalité est la même car elle porte sur la peine de mort prononcée contre un requéran qui est dans le couloir de la mort, donc sur le droit à la vie !

11. Le relevé d'office d'un moyen devenu d'intérêt public car consacré par la Cour peut être considéré comme une exception au

principe de l'*ultra petita* au sens large à savoir comme se référant non seulement à la demande mais également aux moyens avancés pour la soutenir. Il incombait donc à la Cour de soulever d'office la violation d'une règle de l'ordre juridique imposée par la Cour elle-même à l'État défendeur dans sa jurisprudence.

12. Cette règle est suffisamment importante pour être qualifiée comme relevant de l'intérêt public car elle vise à protéger l'intérêt de la collectivité en général et non pas simplement dans l'intérêt du Requérent directement concerné et ce, même au-delà des moyens que ce dernier a avancé devant la Cour au soutien de sa demande. La problématique ne portant plus sur l'annulation d'une quelconque condamnation mais sur la peine de mort et donc sur la protection du droit à la vie !

13. La règle de l'*ultra petita* n'empêche pas la Cour de donner une autre interprétation juridique aux demandes des requérants car elle découle du principe de la libre disposition des parties et vise aussi à assurer l'efficacité de l'administration de la justice.

Juge Bensaoula Chafika. 

Fait à Arusha ce cinquième jour du mois de septembre deux mille vingt-trois, la version française faisant foi.

